

DÉPARTEMENT DE L'OISE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 5 décembre 2022 au 5 janvier 2023
Prescrite par l'arrêté communal N°AR172022 du 10 novembre 2022

**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme
et
Élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales
de la commune d'ANSACQ (60)**



Commissaire enquêteur : Patrick MOUNAIX
Dossier N° E22000101 / 80

Partie 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ ÉLABORATION DU PLU

SOMMAIRE PARTIE 2 :
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ
ÉLABORATION DU PLU

1	CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE.....	3
2	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	3
3	CONCLUSIONS.....	4
3.1	CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À L'ÉTUDE DU DOSSIER	4
3.2	CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À LA CONCERTATION	5
3.2.1	<i>Concertation publique.....</i>	5
3.2.2	<i>Concertation des PPA.....</i>	5
3.2.3	<i>Avis de l'Autorité Environnementale</i>	6
3.3	CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	6
4	CONCLUSION GÉNÉRALE	7
5	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	7

PARTIE 2 :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ ÉLABORATION DU PLU

1 CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

Le 18 novembre 2013, la commune d'ANSACQ a délibéré en faveur de la révision de son Plan d'Occupation des Sols devenu caduc afin d'élaborer à sa place un Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU élaboré par la commune d'ANSACQ est un document d'urbanisme adapté au nouveau contexte législatif qui régleme notamment le droit des sols et définit la stratégie de développement afin de préserver durablement le cadre de vie du territoire communal.

Ce projet permettra notamment à la commune de :

- préserver le cadre de vie communal et les différents paysages,
- prendre en compte les risques naturels,
- maintenir et de renforcer les liaisons piétonnes,
- maîtriser le développement communal,
- conforter l'activité économique en place,
- aménager de nouveaux équipements publics,
- favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables et l'accès aux nouvelles technologies très haut débit lors de leur installation.

Le PLU de la commune d'Ansacq a été arrêté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Clermontois lors de sa séance du 17 octobre 2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune d'ANSACQ a intégré la Communauté de Communes Thelloise et reprend la compétence urbanisme afin d'assurer la finalisation de son PLU.

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet de PLU est soumis à enquête publique par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Par décision n° E22000101 / 80, en date du 11 octobre 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné Monsieur Patrick MOUNAIX en qualité de commissaire enquêteur.

Cette décision a été reprise par l'arrêté du 10 novembre 2022 établi par Madame le Maire d'Ansacq, pour la mise à l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée en mairie d'Ansacq du 5 décembre 2022 à 9 heures au 5 février 2023 à 18 heures, dates incluses, soit sur une période de 32 jours calendaires consécutifs.

Conformément à l'arrêté communal ordonnant cette enquête, les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Ansacq se sont tenues aux dates et heures suivantes :

- lundi 5 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- samedi 17 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 22 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 5 janvier 2023 de 15h00 à 18h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête était consultable sur le site internet de la commune d'Ansacq et chacun pouvait prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient être présentées pendant la période d'enquête :

- par courrier au commissaire enquêteur à la mairie d'Ansacq, siège de l'enquête ;
- sur le registre papier disponible à l'accueil de la mairie d'Ansacq ;
- et/ou selon les modalités choisies : à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, sur la boîte mail dédiée spécifiquement à cette enquête.

L'enquête a été clôturée par le commissaire enquêteur le jeudi 5 janvier 2023 à 18h00, à l'issue de la dernière permanence.

Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique et n'a pas mobilisé l'opinion : 5 personnes seulement se sont rendues aux permanences et 3 remarques relatives au projet de PLU ont été déposées, uniquement sur le registre d'enquête publique.

3 CONCLUSIONS

3.1 CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À L'ÉTUDE DU DOSSIER

L'étude du dossier d'enquête, disponible un mois avant le début de la contribution publique, complétée par la visite du territoire communal concerné et par les réunions et échanges avec Madame le Maire de la commune d'Ansacq et l'urbaniste-conseil, me conduisent aux observations suivantes :

- Le dossier respecte la réglementation. Il contient notamment une note de présentation non technique ainsi que les éléments détaillés permettant de comprendre le projet : Actes Administratifs, Rapport de présentation, PADD,

OAP, Règlement, Emplacements réservés, Annexe Sanitaire, Annexe Réseaux Divers, Servitudes d'Utilité Publique.

- Le projet est en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur et respecte les orientations définies par le PADD.
- Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie.
- Le projet prend en compte les risques d'incidences sur l'environnement.

En résumé on peut conclure qu'au vu du dossier, le projet de PLU présenté fait face aux obligations réglementaires, qu'il constitue — compte tenu des éléments cités préalablement — une évolution nécessaire permettant la mise en conformité des documents régissant les règles d'urbanisme dans la commune d'Ansacq, dans le respect de l'environnement.

3.2 CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À LA CONCERTATION

3.2.1 Concertation publique

Une phase de concertation a été menée en Mairie d'Ansacq de novembre 2013 à octobre 2019, faisant notamment l'objet de la publication de 3 bulletins d'informations : en octobre 2014, novembre/décembre 2015 et janvier 2016.

Une réunion publique a été organisée le vendredi 15 janvier 2016 après le débat sur les orientations du PADD. Les pièces du dossier ont été mises à disposition du public ainsi qu'un affichage en mairie après la tenue de la réunion publique avec mise à disposition d'un registre pour d'éventuelles observations de la population et l'analyse des observations portées au registre.

3.2.2 Concertation des PPA

Le projet de PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, lequel recueille notamment un avis favorable sous réserve des services de l'État et un avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture. Le projet de PLU de la commune d'ANSACQ a également été transmis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), laquelle a émis un avis favorable dans le cadre de la consultation au titre de l'article L.151-16 ainsi que 2 avis défavorables dans le cadre de la consultation au titre des articles L.151-12 (autorisation d'annexes en zone A) et L.151-13 (STECAL).

L'ensemble des modifications projetées par le pétitionnaire en réponse aux différentes remarques des personnes publiques associées figure en pièce complémentaire dans le dossier d'enquête publique du PLU.

Les modifications envisagées ne modifient pas l'économie générale du PADD, elles seront définitivement intégrées au dossier de PLU après enquête publique. Aucun avis défavorable ne devrait subsister avant l'approbation du PLU.

3.2.3 Avis de l'Autorité Environnementale

Le projet de PLU d'ANSACQ a fait l'objet d'une demande au cas par cas d'évaluation environnementale. Par arrêté du 1er avril 2016, le Préfet de l'Oise a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure d'élaboration du PLU d'Ansacq.

En résumé, la concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants et aux PPA de faire des observations, des suggestions, des propositions et contre-propositions. Aucune observation de nature à remettre en cause le projet n'a été relevée. Les remarques et modifications demandées par les PPA et acceptées par l'autorité organisatrice seront prises en compte dans la version finale du PLU.

3.3 CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE À LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Le public s'est peu manifesté auprès du commissaire enquêteur : - 4 visites ont eu lieu durant les permanences ; - 3 observations ont été déposées sur le registre papier ; - aucune observation n'a été déposée sur la boîte mail dédiée spécifiquement à cette enquête ; - aucune observation n'a été adressée par courrier au commissaire enquêteur à la mairie d'Ansacq, siège de l'enquête publique.

Il n'y a aucune opposition majeure au projet.

Toutes les observations du public ont été prises en compte et présentées à l'autorité organisatrice par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse.

Les réponses ont été apportées par l'autorité organisatrice en privilégiant l'intérêt public à l'intérêt particulier. Les demandes, acceptées en tout ou partie, ne remettent pas en cause le PADD.

En résumé, il apparaît que lors de cette enquête ayant fait l'objet des informations et publicités auprès du public dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, le projet a très peu mobilisé l'opinion. Il n'y a aucune opposition majeure au projet. Le projet est en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur et respecte les obligations du PADD. Le projet n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.

4 CONCLUSION GÉNÉRALE

J'estime que le projet de PLU est adapté aux besoins de la commune d'Ansacq et qu'il répond à l'intérêt général de ses habitants. Le projet présente une cohérence technique et économique et n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.

L'étude que j'ai faite du dossier, la concertation et la contribution des différents publics ne sont pas de nature à faire évoluer les dispositions générales de ce projet.

Ces considérations me conduisent à ne formuler aucune réserve.

5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs suivants :

Vu

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivants et R.153-8 et suivants ;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-8 et suivants ;
- La délibération municipale en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Ansacq ;
- L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2016 dispensant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;
- La délibération communautaire en date du 17 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- La décision délibérée de la MRAe Hauts-de-France en date du 20 septembre 2022 dispensant le projet de Zonage de Gestion des Eaux Pluviales de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;
- La liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2022 ;
- La décision n° E22000101 / 80 en date du 11 octobre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Patrick MOUNAIX, directeur de l'institut des métiers et de l'artisanat en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.
- L'arrêté n° AR172022 en date du 10 novembre 2022 de Madame le Maire d'Ansacq définissant les modalités d'exécution de l'enquête publique.

Attendu

- que les éléments fournis par l'autorité organisatrice sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- que les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage, ont bien été mis en œuvre,
- que le concours apporté par la mairie au commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté et conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant.

Considérant

- que le commissaire enquêteur a effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du territoire communal concerné, noté ses particularités,
- que le dossier soumis à l'enquête et proposé au public, était composé des documents prévus par la réglementation et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête,
- que chacun a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques sur les registres d'enquête mis à la disposition du public,
- que le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté communal d'organisation de l'enquête,
- que toutes les observations du public ont été prises en compte et présentées au pétitionnaire par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse,
- que le commissaire enquêteur a analysé les observations écrites recueillies auprès du public pendant la durée de l'enquête publique, les réponses apportées par l'autorité organisatrice aux remarques et demandes des personnes publiques associées,
- qu'une réponse a été apportée à toutes les remarques inscrites dans les registres mis à disposition du public et aux courriers remis,
- que le pétitionnaire a répondu de façon satisfaisante à toutes les observations faites par le public, en privilégiant l'intérêt public à l'intérêt particulier,
- que les demandes faites par le public et acceptées en tout ou partie par l'autorité organisatrice seront prises en compte dans la version finale du PLU,
- que les modifications proposées en réponse aux personnes publiques associées, et qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU, seront définitivement intégrées au dossier de PLU après enquête publique pour l'approbation du document,
- que les impacts sur l'environnement ont été pris en compte et que le projet, compatible avec les documents hiérarchiquement supérieurs, ne présente aucune incidence sur les enjeux environnementaux,
- que le PLU n'est pas un document immuable et pourra évoluer, soit par modification ou révision

- qu'aucun inconvénient n'apparaisse au commissaire enquêteur au vu de l'enquête publique conduite sur ce projet de PLU de la commune d'Ansacq,
- que le projet présente un intérêt général et durable pour la commune et pour ses habitants,
- que les conclusions partielles détaillées et la conclusion générale exposée au §3 précisent la nature de l'avis rendu et son argumentation.

J'émet

UN AVIS FAVORABLE

**au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Ansacq**

Cet avis ne comporte aucune réserve.

Fait à Guignecourt, le 2 février 2023



Patrick MOUNAIX
Commissaire enquêteur